

ARRETE N° / 001204 MINFOPRA DU 15 AVR 2025
 Portant ouverture d'un test de sélection pour le recrutement de vingt (20)
 Environnementalistes relevant du Code du travail, au titre de l'exercice 2025.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;

Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux Agents de l'État relevant du Code du Travail ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs ;

Vu l'arrêté n°040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la Fonction Publique de l'Etat ,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un test de sélection pour le recrutement de vingt (20) Environnementalistes relevant du Code du travail, au titre de l'exercice 2025, suivant la répartition ci-après :

- Dix (10) Environnementalistes, catégorie "11/1" de la fonction publique ;
- Dix (10) Environnementalistes, catégorie "10/2" de la fonction publique.

b) Ledit test se déroulera le 27 juillet 2025 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1- Conditions générales :

Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais de deux (02) sexes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être physiquement apte à l'exercice de la profession d'Environnementaliste ;
- b) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier 2025 (être né entre le 01/01/1985 et le 01/01/2008) ;
- c) toutefois, les personnes handicapées titulaires d'une Carte Nationale d'Invalidité délivrée par les autorités compétentes, bénéficient d'une dispense d'âge pour un plafond de cinq (05) ans maximum, au-dessus de la limite d'âge fixée ci-dessus, conformément à l'arrêté n°040/PM du 19 mai 2022 susvisé.

2- Conditions spécifiques :

- Pour les candidats Environnementalistes, catégorie "11/1" de la fonction publique : être titulaire du diplôme d'Ingénieur du Génie de l'Environnement délivré par un établissement national de formation ou d'un diplôme d'études en Environnement reconnu équivalent, délivré par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

- Pour les candidats **Environnementalistes**, catégorie "10/2" de la fonction publique : être titulaire du diplôme de **Master en Science de l'Environnement** délivré par un établissement national de formation ou d'un diplôme d'études en Environnement reconnu équivalent, délivré par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers peuvent être soumis en ligne à l'adresse : concoursonline.minfopra.gov.cm ou déposés dans les dix (10) Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, jusqu'au **vendredi 11 juillet 2025**, délai de rigueur et doivent impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. une fiche d'inscription timbrée à mille cinq cents (1 500) francs CFA, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. un extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3);
4. une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;
5. une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
6. un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
7. une quittance de versement de la somme de **vingt mille (20 000) francs CFA** délivrée par un responsable du guichet **EXPRESS UNION** du lieu de dépôt du dossier de candidature;
8. deux (02) photos 4x4 ;
9. une enveloppe timbrée à mille cinq cents (1500) francs CFA à l'adresse du candidat.

N.B:

- Les candidats qui soumettent leurs dossiers en ligne sont dispensés des formalités de dépôt de dossiers physiques. Toutefois, lesdits dossiers devront impérativement être déposés au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour les candidats déclarés définitivement admis.
- Les candidats désireux de se faire accompagner gratuitement dans la procédure d'inscription en ligne peuvent se rapprocher des antennes de l'Observatoire National de la Jeunesse (ONJ) logées au sein des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ).
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.



Article 4.- PROGRAMME, DATE ET HORAIRES DES ÉPREUVES ÉCRITES.

- 1- Le programme de composition est celui du cycle d'études délivrant le diplôme requis pour faire acte de candidature.
- 2- Les épreuves écrites du test se dérouleront aux date et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
27 juillet 2025	Culture Générale	08h00-10h00	2h	3	05/20
	Épreuve Technique	10h30-14h30	4h	5	05/20
	Langue	15h00-17h00	2h	2	05/20

- 3- L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 07 heures précises.

Article 5.- PUBLICATION ET CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION.

- Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative publie les résultats définitifs du présent test.
- Les modalités de rémunération des candidats définitivement retenus à l'issue du présent test sont celles applicables aux personnels de l'État relevant du Code du Travail.

Article 6.- Toute fraude constatée avant, pendant ou après le déroulement du concours sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 15 AVR 2025

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative



JOSEPH LE

